

ARRETE N ° 2023/001Autorisation d'occupation du domaine public et Permission de voirie
Route du PLAN
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 et L 223-6,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L571-26,

Vu la demande de la SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE en date du 23 décembre 2022 sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public ;

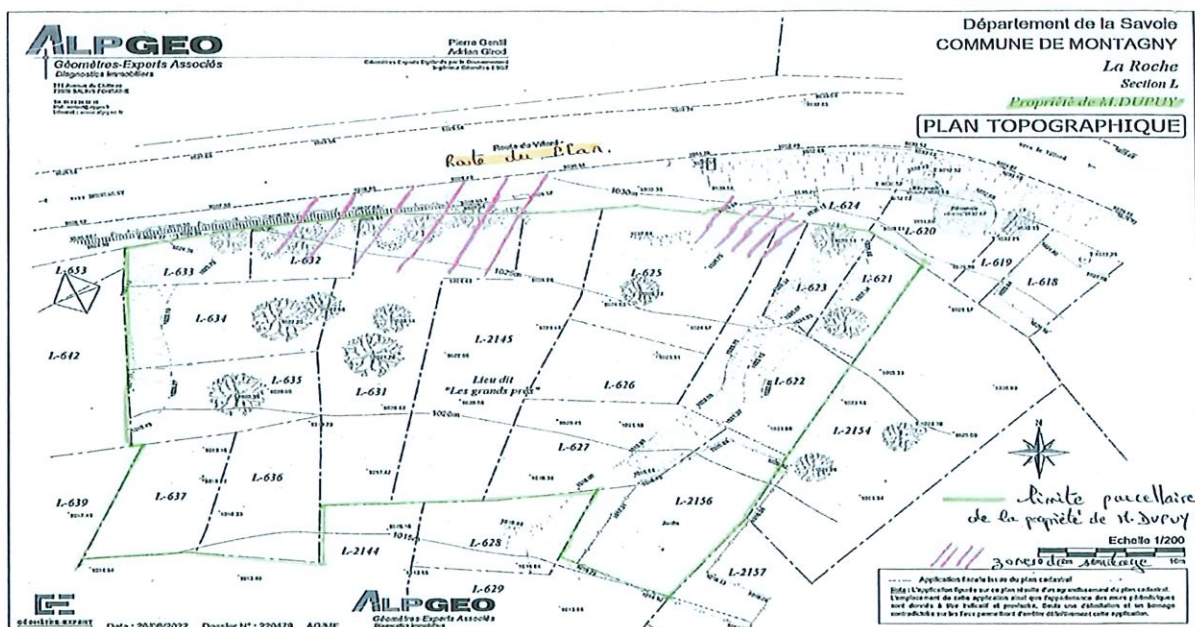
ARRÊTE

Article 1 :

La SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE est autorisée à occuper le domaine public de la route du Plan au Lieudit LA ROCHE, au droit des parcelles L 632, L 631 et L 625 pour la réalisation de sondages géotechniques en bordure de la route communale du PLAN préalablement au projet de construction d'une habitation individuelle.

Ces travaux pourraient engendrer une restriction de circulation sur la journée dédiée à ces travaux.

Ces travaux seront réalisés le 05 janvier 2023 pour une journée. Toutefois, compte tenu de la saison et de l'incertitude liée à la météo, l'autorisation porte sur 16 jours.



Article 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à la SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE

- De réaliser des sondages géotechniques en limite du domaine public
- ainsi qu'une zone de stationnement (véhicule et matériel pour ces travaux)

2.2 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir circuler sur la route du Plan sans restriction.

2.3 – La SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de la SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé la SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE.

Article 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par la SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE dans les deux sens de circulation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Albertville
- SARL 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE
- Monsieur DUPUY Pierre
- Pompiers de BOZEL

Article 6 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 4 JAN. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le*

- 4 JAN. 2023

Fait à MONTAGNY, le - 4 JAN. 2023
Le Maire,

Roland DRAVET

